

FEDERATION MONDIALE DES ANCIENS COMBATTANTS



RESOLUTIONS

ADOPTÉES PAR LA

**28^{ÈME} ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
SOPOT (POLOGNE), 31 AOÛT - 4 SEPTEMBRE 2015**

**Fédération Mondiale des Anciens Combattants, 6 Rue du Docteur Finlay, 75015, France
Tel.: (+33)1.40.72.61.00 - Fax: (+33)1.40.72.80.58
Email : wvf@wvf-fmac.org – Site Web : <http://www.wvf-fmac.org>**

Index

	Page
<u>I. AMENDEMENTS AUX STATUTS ET AU REGLEMENT INTERIEUR</u>	
1. Proposition d'amendement à l'article 13 des statuts at au point 7 du règlement intérieur	3
<u>RESOLUTIONS</u>	
<u>I. AFFAIRES INTERIEURES ET SOCIALES</u>	
1. Mise à jour régulière des sites internet de la Fmac et des institutions et organisations membres	5
2. Pour une nouvelle conférence internationale de la Fmac sur les conséquences psycho-sociales et les troubles post-traumatiques de la guerre	6
3. Échanger des services accordés aux anciens combattants parmi les associations membres de la Fédération mondiale des anciens combattants	7
4. Echange d'informations et d'expériences entre les associations d'anciens combattants	8
5. Amélioration des prestations médicales et sanitaires des anciens combattants, anciens résistants et victimes de guerre dans les pays en développement	8
6. Aider les anciens combattants, victimes de guerre, et les blessés ou handicapés âgés des opérations militaires	9
7. Designer une journée de commémoration mondiale des anciens combattants	10
8. Relation des associations d'anciens combattants avec la jeune génération	10
9. Sécuriser l'avenir des Associations d'Anciens Combattants	11
10. Gérer la documentation post-conflit	11
11. 70 ^{ème} Anniversaire de la Charte des Nations Unies	11
12. La Maintien des droits des Handicapés Militaires et Victimes de Guerre	13
13. Protéger les avantages fournis aux anciens combattants pendant la crise économique	13
<u>III. ORIENTATION ET ACTIVITES FUTURES</u>	
14. Aider et Soutenir les pays d'Afrique dans leur lutte contre le groupe	14

terroriste Boko Haram

- | | | |
|-----|---|-----------|
| 15. | Combattre le terrorisme sous toutes ses formes et ses manifestations | 15 |
| 16. | La protection des droits de l'homme, une nécessité pour préserver la dignité humaine, instaurer la sécurité et la paix internationales et favoriser le progrès et la prospérité dans le monde | 16 |
| 17. | Pour mettre un terme au conflit Israélo-Palestinien | 17 |
| 18. | La Corruption est une menace pour la stabilité et la sécurité des peuples | 19 |
| 19. | Pour une protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel contre les nouveaux dangers de destruction | 20 |
| 20. | Pour une réflexion globale sur la situation des femmes dans le monde | 21 |
| 21. | Combattre la criminalité transfrontalière organisée | 22 |
| 22. | Création d'une unité indépendante d'anciens combattants pour la gestion des catastrophes naturelles | 23 |
| 23. | Mettre un terme à la situation inhumaine des populations séquestrées dans les camps de Tindouf | 23 |

I. AMENDEMENTS AUX STATUTS ET AU REGLEMENT INTERIEUR

AMENDEMENT A L'ARTICLE 13 DES STATUTS ET AU POINT 7 DU REGLEMENT INTERIEUR

La 28ème Assemblée générale,

Décide de modifier L'Article 13 des Statuts et le Point 7 du Règlement intérieur de la FMAC comme suit :

CHAPITRE 5

ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 **Autorité et fonctions**

Texte actuel

- 2) Elle élit le président, le président adjoint, le secrétaire général, le trésorier général et les membres titulaires et suppléants de la Commission de contrôle financier qui restent en poste jusqu'à la fin de la réunion suivante de l'Assemblée générale.

Texte proposé

Texte barré supprimé
Nouveau texte souligné

- 2) Elle élit le président, le président adjoint, ~~le secrétaire général~~, le trésorier général et les membres titulaires et suppléants de la Commission de contrôle financier qui restent en poste jusqu'à la fin de la réunion suivante de l'Assemblée générale.

Point 7

Se rapporte à l'Article 13 des Statuts

Texte actuel

- 2) Lors de l'Assemblée générale ordinaire, les délégations peuvent proposer des candidatures aux postes de président, président adjoint, secrétaire général, trésorier général et membres de la Commission de contrôle financier.

Texte proposé

Texte barré supprimé
Nouveau texte souligné

- 2) Lors de l'Assemblée générale ordinaire, les délégations peuvent proposer des candidatures aux postes de président, président adjoint, ~~secrétaire général~~, trésorier général et membres de la Commission de contrôle financier.

(...)

(...)

3) Il est procédé aux élections et ratifications dans l'ordre suivant :

3) Il est procédé aux élections et ratifications dans l'ordre suivant :

a) Membres du Bureau exécutif :
par bulletin secret :

- Président
- Président adjoint
- Secrétaire général
- Trésorier général

a) Membres du Bureau exécutif :
par bulletin secret :

- Président
- Président adjoint
- ~~Secrétaire général~~
- Trésorier général

Argument:

Le Secrétaire général supervise le Secrétariat qui s'occupe des activités de la FMAC, y compris des questions quotidiennes concernant l'administration, la juridiction, la médiation, la traduction, le personnel, le budget et les relations avec les médias.

En sa qualité de membre du Bureau exécutif, le Secrétaire général est responsable de la probité de la Fédération et doit s'assurer que la FMAC embrasse une vision, une mission et une vision stratégique claire, qui soient comprises par les organisations membres et le grand public.

Le poste de Secrétaire Général est sans doute essentiel pour le bien-être de l'organisation dans son ensemble.

Il est important que l'identification et l'évaluation des candidats potentiels relèvent de la responsabilité du bureau exécutif et que les recommandations soient basées sur la personnalité, l'intégrité, le jugement, les compétences, l'expérience, le rapport d'activité et autres critères qui mettront en valeur le Bureau exécutif et la gestion générale des affaires de la FMAC.

Il est important que la FMAC soit dirigée avec efficacité par la meilleure et la plus compétente équipe possible. Cela n'a pas de sens à notre époque que l'organisation se refuse les services d'une personne qui a une expérience prouvée selon cet Article et le Point du Règlement intérieur qui s'y rapporte.

Conséquence si ratification par l'Assemblée générale :

Une déclaration explicite pour que l'Assemblée générale charge le Bureau exécutif de nommer la personne la plus expérimentée et la plus capable au poste de Secrétaire général.

RESOLUTIONS

II. COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES ET SOCIALES

RESOLUTION 1

MISE A JOUR REGULIERE DES SITES INTERNET DE LA FMAC ET DES INSTITUTIONS ET ORGANISATIONS MEMBRES

La 28^{ème} Assemblée Générale,

1. **Étant donné** la nécessité et l'importance de l'utilisation, par les Institutions et Organismes à caractère social et humain, des nouvelles technologies d'information et de communication dans la diffusion et la publication, rapides et efficaces, des données et des nouvelles technologies concernant leurs activités et réalisations en faveur des populations ciblées par leurs missions et actions ;

2. **Saluant** les intéressantes initiatives et les louables efforts entrepris par la FMAC et les Institutions et Organisations membres en vue de créer et de développer leurs propres sites sur internet afin de faire connaître au public, notamment les anciens combattants, anciens résistants, anciens militaires et victimes de guerre, leurs missions, actions, réalisations et programmes ainsi que leurs orientations futures en vue d'améliorer la situation matérielle, médicale, socio-économique et morale de cette frange sociale ;

3. **Notant** que plusieurs Organisations membres, particulièrement celles des pays en développement, ne disposent pas encore des moyens financiers et techniques susceptibles de leur permettre de se doter de l'équipement nécessaire pour bénéficier des services et des avantages que présente le recours aux nouvelles technologies d'information et de communication ; se privant ainsi d'une meilleure communication autant interne (circulation de l'information via intranet, vidéo conférence etc.) qu'externe en diffusant l'information au public par le biais de nouveaux moyens de communication, et également de s'adapter aux changements et d'accompagner les innovations que connaît la gestion des affaires des anciens combattants dans les autres pays ;

4. **Recommande** au Secrétariat Général et aux Commissions Permanentes de la FMAC de procéder à l'identification des besoins des Institutions et Organisations membres en matière d'accès aux nouvelles technologies d'information et de communication en vue d'examiner la possibilité de les satisfaire dans le cadre de la coopération et du partenariat Nord – Sud, de sorte à améliorer et perfectionner leurs moyens d'information et de communication et favoriser les liens d'échange de données et d'informations entre elles dans les domaines d'intérêt commun ;

5. **Souligne** la nécessité de mettre à jour et d'actualiser les données et les informations contenues dans les sites internet de la FMAC et des Institutions et Organisations membres, notamment en ce qui concerne:

- Les activités, les décisions, les résolutions, les recommandations et les publications des organes statutaires de la FMAC ;
- Les réalisations, les programmes d'action et les bulletins de liaison et d'information des Institutions et Organisations membres de la FMAC ;
- Les textes législatifs et réglementaires régissant les anciens résistants, anciens combattants et victimes de guerre ;

les aspects de la coopération et du partenariat entre les Institutions et Organisations membres de la FMAC dans les domaines d'intérêt commun.

RESOLUTION 2

POUR UNE NOUVELLE CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA FMAC SUR LES CONSEQUENCES PSYCHO-SOCIALES ET LES TROUBLES POST- TRAUMATIQUES DE LA GUERRE

La 28^{ème} Assemblée Générale,

1. **Rappelant** les conclusions pertinentes de la 1^{ère} Conférence Internationale de la FMAC sur les conséquences psycho-sociales, organisée à Dubrovnik (Croatie) du 26 au 30 Avril 1998 ;

2. **Rappelant** également la résolution n° 16 « combattre le syndrome du stress post-traumatique », adoptée par la 25^{ème} Assemblée Générale de la FMAC tenue à Kuala Lumpur (Malaisie) du 2 au 7 Décembre 2006 ;

3. **Rappelant** en outre la résolution n° 1 « Le syndrome du stress post-traumatique (PTSD) », adoptée par la 27^{ème} Assemblée Générale de la FMAC tenue à Amman (Jordanie) du 18 au 22 Novembre 2012 ;

4. **Réaffirmant** l'existence d'un socle des troubles post-traumatiques du stress qui est commun aux anciens combattants, anciens résistants, anciens militaires et aux victimes de tous les conflits armés et de situations similaires, quels que soient leur nature et leur lieu géographique ;

5. **Constatant** qu'en dépit des connaissances établies et du résultat de la recherche menée sur cette maladie, beaucoup de ceux qui souffrent des PTSD ne bénéficient pas encore du traitement que ces connaissances permettent, ni des réparations au plan financier auxquelles elles devraient donner droit ;

6. **Étant donné** les conséquences désastreuses des effets post-traumatiques des guerres et des conflits armés sur la vie sociale des anciens combattants et victimes de guerre, de nature à empêcher leur retour à une vie normale et à leur ancien mode de vie ;

7. **Considérant que** même si les combattants reviennent des guerres physiquement indemnes, ces problèmes psychiques demeurent à l'état latent voire inaperçu et peuvent surgir plusieurs années après la cessation du conflit ; ce qui peut engendrer des drames sociaux aussi bien pour les victimes que pour leurs familles ;

8. **Soulignant que** les atrocités des conflits conjuguées à l'utilisation des armes de destruction massive engendrent des séquelles psychiques affectant non seulement les combattants mais aussi bien les civils notamment les femmes, les enfants et les vieillards ;

9. **Recommande** aux Gouvernements des pays Membres de la FMAC de poursuivre la recherche et d'approfondir les études sur les troubles post-traumatiques du stress et les conséquences psycho-sociales de la guerre, dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire, en vue d'en améliorer le traitement ;

10. **Demande** au Bureau Exécutif et au secrétariat Général de la FMAC d'examiner la possibilité d'organiser, en coordination et en collaboration avec l'Organisation Mondiale de la Santé une nouvelle Conférence internationale sur les conséquences psycho-sociales et les troubles post-traumatiques de la guerre afin de mettre en œuvre une stratégie globale pour lutter contre cette maladie.

RESOLUTION 3

ÉCHANGER DES SERVICES ACCORDES AUX ANCIENS COMBATTANTS PARMI LES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FEDERATION MONDIALE DES ANCIENS COMBATTANTS

La 28ème Assemblée générale,

1. **Considérant** la Résolution n° 14/19 de 1989, la Résolution n° 3/22 de 1997, et la Résolution n° 6/27 de 2012 de l'Assemblée générale de la Fédération mondiale des anciens combattants sur l'échange des services accordés aux anciens combattants tels que les transports, l'hébergement et les soins médicaux;

2. **Considérant** la possibilité d'échanger ces équipements parmi des associations membres, et l'activation du rôle de la Carte d'Identité des anciens combattants parmi ces associations, selon les conditions appliquées dans chaque pays;

3. **Concluant** un protocole d'entente sur l'échange des services accordés pour obtenir des tarifs réduits sur l'hébergement dans les hôtels des forces armées;

4. **Demande** que la Fédération mondiale des anciens combattants réunisse les informations concernant ces services venant des Etats membres qui ont accepté d'étendre les avantages fournis aux anciens combattants dans leurs pays pour couvrir tous les anciens combattants du monde. La Fédération mondiale des anciens combattants informera les Etats qui ont signé le protocole d'entente sur l'échange des services accordés aux anciens combattants parmi des associations membres de la Fédération mondiale des anciens combattants.

RESOLUTION 4**ECHANGE D'INFORMATIONS ET D'EXPERIENCES ENTRE LES ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS**

La 28^{ème} Assemblée générale,

1. **Considère** que, quelles que soient les diverses raisons qui amènent à des conflits dans le monde, le résultat commun est la création d'anciens combattants avec des problèmes divers et des victimes civiles ;
2. **Tenant compte du fait que** certains gouvernements manquent d'informations sur les problèmes que les anciens combattants et les victimes de guerre peuvent rencontrer, ce qui explique que certains gouvernements soient incapables d'assurer le bien-être global, et que les anciens combattants, en raison de ce manque d'information, continuent à souffrir jusqu'à la résolution de leurs problèmes;
3. **Considère** qu'il est très important que les associations membres rapportent à la Fédération mondiale des anciens combattants sur l'évolution de la législation, de la situation économique et sociale des anciens combattants dans leurs pays pour les aider à obtenir l'appréciation de leurs gouvernements et accroître la prise de conscience de l'importance de la prévention des conflits;
4. **Considère** que l'échange d'informations concernant les activités sportives est très important et doit être coordonné avec les associations membres lors des réunions.
5. **Propose** l'échange d'informations entre les différentes associations au niveau international concernant la fourniture de l'aide sociale sous diverses formes pour les anciens combattants afin de faciliter leur engagement avec leurs propres communautés, ce qui est très important;

RESOLUTION 5**AMELIORATION DES PRESTATIONS MEDICALES ET SANITAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS, ANCIENS RESISTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT**

La 28^{ème} Assemblée générale,

1. **Rappelant** les buts et objectifs de la Fédération Mondiale des Anciens Combattants, visant à la défense des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre et leurs familles par tous les moyens que permettent les lois en vigueur ;
2. **Rappelant** les dispositions des résolutions adoptées par les différentes Assemblées Générales et les conférences sur la Législation de la FMAC en vue d'assurer et d'améliorer l'état de santé des anciens combattants, anciens résistants et victimes de guerre ;
3. **Considérant** que les nations ont un devoir sacré de reconnaissance à l'égard de leurs anciens combattants, anciens résistants et victimes de guerre et qu'elles sont dès lors

tenues de leur garantir une existence digne, une qualité de vie décente et de meilleures conditions de santé ;

4. Étant donné que les contraintes et crises économiques ressenties dans différentes régions du monde font reléguer à l'arrière-plan, dans la limite des ressources affectées aux secteurs sensibles telles que la santé et l'assistance médicale; ce qui se répercute négativement sur le niveau de santé des anciens combattants, anciens résistants et victimes de guerre ainsi que leurs familles ;

5. Prenant en considération l'augmentation de plus en plus croissante du coût des soins médicaux et des prestations hospitalières d'une part et d'autre part l'incapacité de la grande majorité des anciens résistants et anciens combattants à supporter les frais médicaux en vue de subvenir à leurs besoins de santé notamment dans les pays en développement ;

6. Demande instamment aux Institutions et Organisations membres :

- d'intervenir auprès de leurs Gouvernements et Instances concernées dans leurs pays en vue de faire valoir la nécessité d'agir pour que les moyens nécessaires soient affectés à l'amélioration de la qualité de la vie et de l'état de santé en procédant à l'amélioration des prestations sanitaires assurées dans le cadre de la couverture médicale en faveur des anciens résistants, anciens combattants et victimes de guerre aux fins de leur permettre de soigner comme il se doit leurs maladies physiologiques et psychiques ;
- de nouer des liens de coopération et de partenariat entre elles dans le domaine de la gestion de la couverture médicale des anciens résistants, anciens combattants et victimes de guerre ;
- d'envisager la possibilité d'hospitaliser des malades étrangers parmi les anciens résistants, anciens combattants et victimes de guerre des pays membres, ayant besoin des soins spécifiques manquant dans leurs pays et leur octroyer les facilités nécessaires dans ce domaine, conformément aux objectifs de la FMAC qui s'assignent la coopération et le partenariat entre les Institutions et Organisations membres dans les domaines d'intérêt commun.

RESOLUTION 6

AIDER LES ANCIENS COMBATTANTS, VICTIMES DE GUERRE, ET LES BLESSES OU HANDICAPÉS AGES DES OPERATIONS MILITAIRES

La 28ème Assemblée générale,

1. Demandant l'application de la décision n° 14 de la cinquième Conférence internationale sur la législation en 1994;

2. Considérant que toutes les victimes de blessures, et en particulier celles causant une invalidité grave, s'aggravant avec l'âge et causent beaucoup de problèmes sociaux et de santé, ce qui signifie que ces personnes ont besoin de plus de soins et de reconnaissance pour les sacrifices qu'ils ont offerts;

3. Prie instamment les pays membres à agir sur les points suivants:

.../...

- Faire un plan pour fournir une aide sociale aux familles des blessés des opérations militaires et des martyrs.
- Etre proactif dans le principe de l'échange de visites entre les pays membres concernant des installations qui fournissent des soins de santé aux victimes et handicapés des opérations militaires, par exemple, Al-Wafaa et la section Al-Amal est une installation qui existe dans la République Arabe d'Égypte.

RESOLUTION 7

DESIGNER UNE JOURNEE DE COMMEMORATION MONDIALE DES ANCIENS COMBATTANTS

La 28^{ème} Assemblée générale,

- 1. Soulignant** l'importance d'élargir la participation à la commémoration des anciens combattants dans le monde entier;
- 2. Honorant** les sacrifices de ces anciens combattants en général au nom de la paix et de la stabilité dans le monde;
- 3. Invitant** les associations d'anciens combattants à honorer les anciens combattants et les différentes victimes de la guerre au cours de la célébration de la Journée mondiale des anciens combattants;
- 4. Demande** la désignation d'un jour pour la célébration des anciens combattants chaque année dans les pays membres.

RESOLUTION 8

RELATION DES ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS AVEC LA JEUNE GENERATION

La 28^{ème} Assemblée Générale,

- 1. Réaffirmant** la résolution 5 adoptée par les organisations membres de la FMAC lors de la 27^{ème} Assemblée générale, tenue en Jordanie en 2012 ;
- 2. Reconnaissant** l'intérêt et la participation de la jeune génération à travers le monde dans les évènements commémorant la 70^{ème} anniversaire de la fin de la deuxième guerre mondiale;
- 3. Appel** les organisations membres de la FMAC à encourager leur gouvernements respectifs à prendre des mesures efficace pour répondre à la nécessité d'une éducation sur la paix dans les écoles locales pour que la jeune génération reste conscient de la futilité, cruauté et adversité des guerres et conflits internationaux.

RESOLUTION 9

SECURISER L'AVENIR DES ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS

La 28^{ème} Assemblée Générale,

1. **Considérant** que la plupart des membres des associations d'anciens combattants issues de la Seconde guerre mondiale sont désormais très âgés, avec pour certains des problèmes de santé ;
2. **Trouve nécessaire** d'attirer des nouveaux membres issus de la jeune génération afin que les objectifs et la philosophie des associations d'anciens combattants ne disparaissent ;
3. **Appelle** les associations à relever le défis, embrasser le changement, et faire des efforts conséquents pour recruter et engager des nouveaux membres dans le but d'améliorer, prolonger et sécuriser la viabilité et le futur des associations d'anciens combattants.

RESOLUTION 10

GERER LA DOCUMENTATION POST-CONFLIT

La 28^{ème} Assemblée générale,

1. **Ayant pour objectif** de démontrer que la paix est la solution ultime à tous les problèmes ;
2. **Propose** la création d'une collection d'articles, photographies, clips vidéo et entretiens avec des personnes indiquant l'état des lieux après la gestion des conflits.

RESOLUTION 11

70^{EME} ANNIVERSAIRE DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

La 28^{ème} Assemblée Générale,

1. **Rappelle**, en cette année du 70^{ème} anniversaire de la Charte des Nations Unies, le début de son préambule : "*Nous, peuples des nations unies, résolus a préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé a l'humanité d'indicibles souffrances...*"
2. **Considère** que cette affirmation, suivi par l'énoncé des principes et des dispositions à appliquer pour atteindre cet objectif, a marqué la volonté, novatrice à bien des égards, d'instaurer dans les relations internationales une Culture et une politique de la Paix, fondées sur le respect de la dignité humaine, la primauté du Droit sur la force, et sur le recours à la solidarité et la coopération internationales pour faciliter le règlement des problèmes de société. Adoptée le 26 juin 1945 à la Conférence de San Francisco par les 50 Etats

participants, la Charte entra en vigueur le 24 octobre suivant créant ainsi l'Organisation des Nations Unies chargée de la mise en œuvre des dispositions de la Charte.

3. Rappelle que la FMAC a d'ailleurs été, dès sa création en France en novembre 1950, profondément attachée aux Nations Unies qui représentaient les principes pour lesquels beaucoup de ses membres avaient combattu. Elle a d'ailleurs été parmi les premières 11 organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif le plus élevé.

4. Rappelle aussi qu'elle a ainsi soutenu activement, notamment par des propositions prises en compte, l'action menée par les Nations Unies dans le cadre de la Charte. Une action qui s'est d'abord située dans le contexte du bouleversement géopolitique résultant de l'accession à l'indépendance des Etats colonisés et de la guerre froide qui a permis d'atténuer certains effets négatifs de ce bouleversement ainsi que de faciliter les premières années d'existence des Etats nouvellement indépendants.

5. Souligne les progrès considérables accomplis dans pratiquement tous les domaines de la société : éducation, culture, science, santé, agriculture, protection de l'enfance, etc et par les négociations au sein des institutions spécialisées et les autres organismes créés à cet effet sous l'égide des Nations Unies. On a pu aboutir ainsi à des traités sur des problèmes tels que le génocide, la torture, la non-prolifération des armes nucléaires, et à une avancée, bien que largement insuffisante, des principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

6. Souligne aussi que la FMAC a exprimé à plusieurs reprises son inquiétude devant le scepticisme croissant de l'opinion publique en ce qui concerne le rôle des Nations Unies et son efficacité, en particulier dans le domaine de la sécurité internationale. Un scepticisme dû à une certaine faillite de la culture de la Paix, marquée par le nombre de conflits de ces sept dernières décennies. En évoquant la responsabilité des Nations Unies à cet égard, il convient de rappeler un fait trop souvent ignoré. La Charte n'a pas créé un gouvernement mais un conglomérat d'Etats membres souverains – au nombre de 193 actuellement – à qui appartient le pouvoir de décision et la volonté de tenir compte des engagements pris.

7. Estime qu'en tout état de cause, s'il n'a pas été possible aux Nations Unies par manque de décision des Etats membres notamment au sein du Conseil de Sécurité, d'éviter des conflits comme la Charte en offrait la possibilité par ses chapitres VI et VII, elles ont pu néanmoins, en de nombreuses circonstances, en particulier grâce aux Casques Bleus, force de maintien de la paix, en limiter les conséquences.

8. Convaincue que la situation internationale actuelle, le terrorisme international, l'embrassement du Moyen Orient – dû en grande partie à la carence du Conseil de Sécurité lors du début des manifestations en Syrie, les millions de réfugiés, principales victimes du conflit, qui font partie des quelques 50 millions de personnes déplacées, victimes des persécutions ethniques, religieuses, politiques ou chassés par les catastrophes économiques ou climatiques, rend une action solidaire et coordonnée au niveau mondial indispensable. Les Nations Unies et leurs organes peuvent apporter une contribution essentielle à cet égard, à la condition que les Etats Membres en aient la volonté politique.

9. **Lance** donc appel pressant pour que ce 70^{ème} anniversaire de l'adoption de la Charte des Nations Unies corresponde à un renouveau de sa mise en œuvre pour la sauvegarde de notre Planète, dans la Paix et la Solidarité et que les Etats membres des Nations Unies respectent les engagements qu'ils ont pris, souvent à plusieurs reprises.

RESOLUTION 12

LA MAINTIEN DES DROITS DES HANDICAPES MILITAIRES ET VICTIMES DE LA GUERRE

La 28^{ème} Assemblée Générale,

1. **Eu égard** à l'abondante législation adoptée, un peu partout dans le monde, qui définit et défend les droits légaux et les avantages étendus aux anciens militaires et victimes de guerre handicapés ;
2. **Conscients** de la difficulté d'harmoniser ladite législation à l'échelon mondial, en raison de la grande diversité et la complexité des réalités nationales;
3. **Considère** particulièrement utile, en dépit de la crise économique et financière mondiale, l'adoption d'une Charte consacrant les droits fondamentaux des handicapés militaires et victimes de la guerre. Il est en effet urgent de mettre en place des mécanismes à même de défendre ces groupes vulnérables.
4. **Exhorte** les associations membres de la FMAC à faire pression sur leurs gouvernements respectifs pour travailler dans le but d'adopter une "Magna Carta des Droits des Handicapés militaires et Victimes de la Guerre" universelle.

RESOLUTION 13

PROTEGER LES AVANTAGES FOURNIS AUX ANCIENS COMBATTANTS PENDANT LA CRISE ECONOMIQUE

La 28^{ème} Assemblée Générale,

1. **Reconnaissant** que les conséquences de la crise économique affectent le monde entier, mais surtout les pays ayant les économies les plus faibles, qui ont été soumis à des programmes d'austérité sévères, et qui ont eu un impact négatif sur la qualité de vie des anciens combattants de ces pays, affectant gravement leurs pensions, et leur soutien médical et social;
2. **Notant** que la réduction des budgets publics dans ces pays affecte majoritairement les pensions et les retraités, situation dans laquelle la majorité des anciens combattants se trouvent;
3. **Considérant** que les soins de santé pour les anciens combattants ont subi des coupures et des réductions de la part de l'État;

4. **Demande** que la FMAC prenne des mesures avec les gouvernements de ses pays membres pour veiller à ce que les considérations budgétaires annuelles n'aient aucun impact sur les dispositions prises pour les anciens combattants, en particulière sur leurs pensions et sur les autres programmes de soutien;
5. **Recommande** que tous les médicaments sur ordonnance, les services médicaux, prothèses, fauteuils roulants, etc. soient fournis en priorité et sans frais aux anciens combattants qui en ont besoin
6. **Recommande également** que la protection en matière de soutien médical, social et psychologique doit même être déléguée par les gouvernements aux associations et institutions des anciens combattants selon les programmes spécifiques offerts par ces associations, en tenant compte de la démonstration sans équivoque de leur capacité à assurer soutien et résultats.

III. ORIENTATION ET ACTIVITES FUTURES

RESOLUTION 14

AIDER ET SOUTENIR LES PAYS D'AFRIQUE DANS LEUR LUTTE CONTRE LE GROUPE TERRORISTE BOKO HARAM

La 28^{ème} Assemblée Générale,

1. **Rappelant** le crédo de la FMAC qui stipule « Nulle voix n'est plus qualifiée pour s'élever en faveur de la paix que celle des hommes qui ont combattu dans les Guerres... »
2. **Se référant** aux Résolutions 2195 du 19 décembre 2014 et 2199 du 12 février 2015 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, consacrées respectivement au terrorisme et criminalité transnationale organisée et à la condamnation de toute forme de financement du terrorisme.
3. **Prenant en compte** la déclaration des Ministres des Affaires Etrangères du Comité Consultatif Permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique Centrale, à l'occasion de leur 39^{ème} session du 05 décembre 2014 à Bujumbura, en soutien au Cameroun et au Tchad contre le groupe terroriste Boko Haram.
4. **S'inquiète** du sort réservé aux populations vulnérables d'Afrique notamment les enfants, les femmes et les personnes âgées, cibles des terroristes Boko Haram dans leur violation des droits de l'homme.
5. **Affirme** l'urgence de la FMAC d'apporter son soutien et son appui aux pays d'Afrique qui subit les attaques du groupe terroriste Boko Haram au prix fort de plusieurs conséquences négatives sur le plan sécuritaire, économique, social et humanitaire.
6. **Encourage** la coopération des pays africains dans le processus d'éradication du groupe terroriste Boko Haram.

7. **Salue** également le Conseil de Paix et de Sécurité des Etats membres de l'Afrique Centrale (COPAX), tenu le 14 février 2015 à Yaoundé, République du Cameroun, à l'occasion de la Session Extraordinaire de la conférence des Chefs d'Etat du COPAX consacrée à la lutte contre le groupe terroriste Boko Haram.

8. **Attire** l'attention de la Communauté Internationale sur les menaces internationales qui pèsent sur le monde en général et sur l'Afrique en particulier avec l'expansion de ce phénomène néfaste qu'est le terrorisme.

Recommande de ce fait aux Nations Unies de prendre des mesures sécuritaires durables qui permettront d'éradiquer définitivement ce fléau que représente le groupe terroriste Boko Haram pour tous les pays africains.

RESOLUTION 15

COMBATTRE LE TERRORISME SOUS TOUTES SES FORMES ET SES MANIFESTATIONS

La 28^{ème} Assemblée Générale,

1. **Rappelant** les dispositions de la résolution 31 intitulée « Mesures pour combattre le terrorisme international », adoptée par la 26^{ème} Assemblée Générale de la FMAC tenue à Copenhague (Danemark) en Octobre 2009 ;
2. **Conscient que** le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue une menace grave à la paix et la sécurité internationales ;
3. **Profondément préoccupée** par la persistance et la propagation des actes odieux de terrorisme partout dans le monde causant d'énormes pertes en vies humaines ainsi que de nombreux dégâts, dommages et destructions ;
4. **Considérant** que les groupes terroristes exploitent la religion pour parvenir à des fins politiques et tentent de déstabiliser les pays où ils agissent, et menacer les intérêts économiques,
5. **Notant** que le terrorisme est devenu un phénomène international et n'est pas associé qu'à un seul lieu, devenant ainsi une menace pour de nombreux pays partout dans le monde;
6. **Affirmant** que l'humanité n'a gagné du recours à la violence et à la contre violence que la rancœur, la haine et le racisme, ce qui peut conduire à une destruction des valeurs et des gains civilisés acquis par l'humanité après d'énormes sacrifices ;
7. **Soulignant** la grande portée de l'intensification des efforts internationaux de lutte contre la pensée extrémiste et le terrorisme où qu'ils se trouvent et quelles qu'en soient les motivations et les formes, à travers une approche globale intégrant les dimensions sécuritaire, religieuse et de développement ;

- 8. Considérant** également qu'il est important de renforcer la coopération internationale et régionale visant à améliorer la capacité des États à prévenir et à réprimer efficacement le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;
- 9. Soulignant** que la tolérance et le dialogue entre les civilisations, et le renforcement de la compréhension entre les religions et les cultures sont parmi les moyens les plus efficaces pour promouvoir la coopération et assurer le succès dans la lutte contre le terrorisme ;
- 10. Soulignant** également l'inéluctabilité de tarir les sources du terrorisme ;
- 11. Met en exergue** le rôle central des Nations Unies dans la coordination des efforts internationaux pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et ses manifestations, notamment, à travers la mise en œuvre de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies ;
- 12. Exhorte** les États, les Gouvernements et les organisations et institutions internationales ainsi que l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter pleinement de leurs rôles et responsabilités pour prévenir et combattre jusqu'à son éradication le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses expressions, quel que soit le lieu où des actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, et ce dans le respect des principes consacrés par la Charte du droit international et des conventions internationales.
- 13. Demande instamment** aux associations d'anciens combattants et victimes de guerre autour du monde d'organiser des séminaires de formation à aborder dans la présence d'un certain nombre d'anciens combattants afin de sensibiliser les citoyens, et les aider à voir le vrai visage du terrorisme et sa destruction de leurs sociétés par ceux qui n'ont pas de morale ni de loyauté.

RESOLUTION 16

LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, UNE NECESSITE POUR PRESERVER LA DIGNITE HUMAINE, INSTAURER LA SECURITE ET LA PAIX INTERNATIONALES ET FAVORISER LE PROGRES ET LA PROSPERITE DANS LE MONDE

La 28^{ème} Assemblée Générale,

- 1. Rappelant** les dispositions de l'Article 2 du Chapitre 1 des Statuts de la Fédération Mondiale des Anciens Combattants, appelant à « promouvoir le maintien de la paix et la sécurité internationales par l'application, dans sa lettre et dans son esprit, de la Charte des Nations Unies, par le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux » ;
- 2. Rappelant** le contenu de la Résolution 3 intitulée : « Respecter la dignité humaine » adoptée par la 25^{ème} Assemblée Générale de la FMAC tenue à Kuala Lumpur (Malaisie) en Décembre 2006 ;

3. Prenant en compte les profonds changements que connaît l'ordre international des droits de l'homme suite à la participation de plus en plus active de nombreux pays, des acteurs de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme au processus d'élaboration et d'amélioration des instruments internationaux et régionaux visant à protéger et à promouvoir ces droits;

4. Considérant les grandes mutations opérées dans l'agenda international des droits de l'homme, qui se sont traduites par l'émergence de nouvelles thématiques en matière des droits de l'homme, telles que la protection des droits des personnes âgées et des droits de l'homme à l'ère numérique, l'entreprise et les droits de l'homme, l'habilitation juridique des pauvres et la justiciabilité des droits économiques et sociaux ;

5. Notant avec inquiétude que dans diverses régions du monde, le repli sur soi, le rejet de l'autre et l'intolérance reposant sur des considérations ethniques ou sur une lecture pervertie des nobles messages religieux, aboutissent à des violations flagrantes des droits fondamentaux de l'homme et particulièrement du principe sacré du droit à la vie ;

6. Condamne l'instrumentalisation éhontée, à des desseins politiques, de la noble cause des droits de l'homme, et appelle la communauté internationale à travailler de concert pour consolider la culture des droits de l'homme, à travers le dialogue et la tolérance, dans le cadre du respect des lois et des institutions nationales en charge des droits de l'homme des États membres des Nations Unies ;

7. Soutient fortement les démarches et les efforts déployés et visant à ériger le respect des droits de l'homme au cœur de leur préoccupations et de leurs priorités pour la réalisation du développement humain durable en vue de garantir une vie décente basée sur le respect des droits de toutes les catégories de leurs citoyens à la liberté, à la justice, à la dignité et à la sécurité ;

8. Souligne l'importance et la nécessité d'actualiser et de développer les programmes gouvernementaux pour la protection et la promotion des droits humains aux fins de les rendre compatibles avec les nouveaux besoins de l'humanité en matière des droits de l'homme qui se développent d'une génération à l'autre ;

9. Invite les Gouvernements de tous les Pays membres de la FMAC à coopérer, coordonner et intensifier leurs efforts pour réaliser leur ambition commune de répondre favorablement aux aspirations et attentes de leurs peuples dans le domaine des droits de l'homme et du renforcement de l'État de droit et de la primauté de la loi et de l'édification démocratique, garant de la sécurité, de la stabilité, du progrès et du développement.

RESOLUTION 17

POUR METTRE UN TERME AU CONFLIT ISRAELO-PALESTINIEN

La 28^{ème} Assemblée Générale,

1. Rappelant les dispositions de la Résolution 21 portant sur: « La violation des Droits de l'Homme dans le territoire occupé de Palestine » et la Résolution 22

intitulée : « Proche et Moyen Orient », adoptées par la 26^{ème} Assemblée Générale de la FMAC à Copenhague (Danemark) en Octobre 2009 ;

2. Rappelant également l'Appel solennel adressé aux dirigeants d'Israël et à l'Autorité palestinienne, par la FMAC à l'occasion de la 27^{ème} Assemblée Générale tenue à Amman (Jordanie) en Novembre 2012, en vue de mettre un terme à la violence et résoudre le conflit qui les oppose par le dialogue et la négociation, dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire ;

3. Profondément préoccupée par la situation humanitaire catastrophique qui prévaut dans les territoires palestiniens occupés, notamment dans la bande de Gaza suite à l'embargo qui lui est imposé, bloquant ainsi tous les passages terrestres et la circulation des biens et des personnes, en violation flagrante des dispositions du Droit Humanitaire International et des Résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ;

4. Notant avec regret que l'obstination du Gouvernement israélien à poursuivre la politique de colonisation et d'occupation des terres et des biens palestiniens, s'oppose à toutes les démarches engagées et les efforts internationaux déployés pour parvenir à un règlement définitif de ce conflit, et fait obstacle au succès des négociations reprises entre les parties palestinienne et israélienne ;

5. Appelle la Communauté internationale à agir de manière urgente et efficace pour atténuer les souffrances du peuple palestinien en lui apportant une assistance humanitaire constante et en se mobilisant pour sensibiliser le monde entier à cette tragédie qui appelle un engagement effectif et une fermeté dans l'application de la légalité internationale ;

6. Exprime son soutien à la requête juste et légitime de l'Autorité Palestinienne pour une adhésion pleine et entière de la Palestine au sein de l'Organisation des Nations Unies, tout en émettant l'espoir que l'ONU avancera sur la même voie que l'UNESCO ;

7. Exprime son soutien au peuple palestinien et à ses droits légitimes et inaliénables, avec au premier chef, son droit à établir son État indépendant sur ses territoires libérés, avec Jérusalem-Est comme capitale, un État vivant côte à côte, en paix et dans la sécurité avec Israël, dans le cadre de la légalité internationale et sur la base de l'Initiative de paix arabe et la feuille de route établie par le Quartet ;

8. Lance un appel urgent à la communauté internationale et à toutes les parties concernées par le conflit israélo palestinien, y compris le Quartet et les grandes puissances influentes, à prendre leurs responsabilités et à œuvrer sans cesse à la création des conditions propices pour le début d'une nouvelle série de négociations sur des bases claires et raisonnables dans le cadre de la relance du processus de paix, en vue d'aboutir à une solution globale et juste à ce conflit permettant la coexistence de deux États indépendants et souverains, Palestinien et Israélien, vivant côte à côte, en paix et dans la sécurité et la stabilité.

RESOLUTION 18**LA CORRUPTION EST UNE MENACE POUR LA STABILITE
ET LA SECURITE DES PEUPLES**

La 28^{ème} Assemblée Générale,

1. **Rappelant** les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;
2. **Compte tenu** de la gravité des problèmes et des menaces qu'engendre la corruption pour la stabilité et la sécurité des sociétés, sapant les institutions et les valeurs démocratiques ainsi que les valeurs morales et la justice et compromettant le développement durable et l'État de droit ;
3. **Préoccupée** par les interactions entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier le crime organisé et la criminalité économique, y compris le blanchiment d'argent ;
4. **Préoccupés en outre** par les affaires de corruption qui portent sur des masses considérables d'avoirs, pouvant représenter une part substantielle des ressources des États, et qui menacent la stabilité politique et le développement durable de ces États ;
5. **Convaincue** que la corruption n'est plus une affaire interne pour tel ou tel pays, telle ou telle région, mais un phénomène transfrontalier dont la typologie et les formes sont devenues plus complexes sous l'effet de la globalisation et du progrès technologique, frappant ainsi toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend la coopération internationale essentielle et indispensable pour la prévenir et la juguler ;
6. **Recommande** pour faire face aux effets néfastes de la corruption, qui souvent conduit à des conflits armés, et qui constitue l'entrave la plus dangereuse au progrès, notamment dans les pays en développement, de poursuivre et conjuguer les efforts au niveau international afin de relever les défis que pose le fléau de la corruption dans ses manifestations inhumaines, particulièrement les entraves qu'elle dresse devant la réalisation du développement humain équilibré et durable ; du fait que l'acquisition illicite et indue de richesses personnelles peut être particulièrement préjudiciable aux institutions démocratiques, aux économies nationales et à l'État de droit ;
7. **Invite instamment** chaque Nation qui ne l'a pas encore fait, à ratifier et appliquer la Convention des Nations Unies contre la corruption qui fournit un cadre approprié permettant une concertation fructueuse entre les États sur les moyens efficaces à même d'étendre les passerelles de coopération internationale entre tous les pays, de sorte qu'ils puissent concrétiser leurs engagements sur la prévention de la corruption et de la prévarication, l'ancrage des valeurs de transparence et d'intégrité, le renforcement du dispositif de reddition de comptes et la consolidation des piliers de l'État de droit, des institutions démocratiques et de la bonne gouvernance.

RESOLUTION 19**POUR UNE PROTECTION INTERNATIONALE DU PATRIMOINE MONDIAL
CULTUREL ET NATUREL
CONTRE LES NOUVEAUX DANGERS DE DESTRUCTION**

La 28^{ème} Assemblée Générale,

1. **Rappelant** les dispositions de la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la 17^{ème} session de la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO), tenue à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972 ;

2. **Constatant que** le patrimoine mondial culturel et naturel est de plus en plus menacé de destruction non seulement par les causes naturelles de dégradation mais également par l'évolution de la vie sociale et économique et par des actes de détérioration ou de destruction encore plus redoutables ;

3. **Gravement préoccupée** par les actes odieux de pillage et de destruction volontaires des monuments historiques et la contrebande des objets muséaux de valeurs au cours des conflits armés, le plus souvent dans une logique de revanche ou de guerre psychologique ;

4. **Étant donné** la valeur inestimable de ces monuments historiques et lieux de mémoire en tant que patrimoine culturel national et universel protégé par des lois et des conventions internationales ;

5. **Considérant** que la protection de ce patrimoine à l'échelon national, notamment dans les pays en développement, demeure encore insuffisante en raison des moyens limités mis en place et du manque de ressources économiques, scientifiques et techniques de ces pays ;

6. **Invite les** Gouvernements des pays membres à poursuivre et conjuguer leurs efforts et actions en matière de protection de leurs patrimoines historique, culturel et naturel ; et ce en conformité avec les recommandations et les dispositions de la Convention universelle de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, en vue notamment de :

- assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel ;
- d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale ;
- lancer une large campagne de sensibilisation à l'échelle nationale et internationale pour faire comprendre au public la gravité de la destruction du patrimoine culturel et naturel, du pillage et du commerce illicite des biens culturels acquis illégalement durant les guerres et les conflits armés ;

- renforcer les sanctions à l'encontre des auteurs de destruction, de vol et de contrebande des biens culturels, en assimilant leurs actes aux crimes de guerre et aux crimes contre l'Humanité.

RESOLUTION 20

POUR UNE REFLEXION GLOBALE SUR LA SITUATION DES FEMMES DANS LE MONDE

La 28^{ème} Assemblée Générale,

- 1. Rappelant** la Résolution n° 16 : « Les femmes et les conflits armés » adoptée par la 23^{ème} Assemblée Générale de la Fédération Mondiale des Anciens Combattants tenue à Paris du 4 au 8 Décembre 2000 ;
- 2. Profondément préoccupée** par le nombre croissant de femmes et de filles victimes d'exploitation, de violence, de meurtre, d'esclavage sexuel, de grossesse et de prostitution forcées durant des conflits armés ;
- 3. Se référant** au programme d'action adopté par la conférence des Nations Unies à Beijing en 1995 qui a mis l'accent sur les conséquences des conflits armés sur les femmes ;
- 4. Note** avec consternation que des femmes qui réussissent à échapper à la violence deviennent dans les meilleurs des cas des réfugiées et des déplacées provoquant ainsi une dégradation totale de la structure familiale et de la société en général ;
- 5. Condamne vigoureusement** la violence encore perpétrée à l'égard des femmes dans des situations de conflits armés, notamment, les femmes vivant dans des situations précaires dans des camps de réfugiés, dans un statut de faiblesse, d'infériorité et d'esclavage ;
- 6. Rappelant** avec fierté les énormes sacrifices consentis à travers l'histoire par la femme aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix en assumant, dans les périodes douloureuses de l'Histoire, des tâches réservées traditionnellement aux hommes ;
- 7. Profondément choquée et émue** par les séquelles psychologiques en rapport avec la violence sexuelle et par l'incapacité parfois des femmes victimes de viol, de faire entendre leur voix par peur de stigmatisation ou tout simplement à cause d'un effet de traumatisme ;
- 8. Recommande** à la Commission Permanente des Femmes d'engager une réflexion globale pour sensibiliser la communauté internationale sur ce fléau, contraire aux traités et conventions internationaux, à la Charte Universelle des Droits de l'Homme et aux conventions de Genève garantissant la protection des civils en temps de guerre ou de conflits armés ;
- 9. Considère que** la violence, notamment, sexuelle, à l'égard des femmes et des filles peut exacerber et mettre en péril le maintien de la paix, le rétablissement de la paix et la consolidation de la paix après la fin des conflits ;

10. Lance un appel à tous les pays pour le rétablissement du droit de la femme à la protection dans des situations de conflits armés, que leur garantissent les traités et conventions internationaux et de faire en sorte à :

- a. Mettre un terme** à l'impunité de l'exploitation sexuelle des femmes durant les conflits armés ;
- b. Établir** des programmes de réhabilitation des femmes après les conflits armés en leur assurant une protection juridique et psychologique en vue de faciliter leur intégration dans la société ;
- c. Promouvoir** le statut de la femme dans la société en général notamment à travers l'éducation, la parité, l'emploi, l'insertion dans la vie active et l'implication dans les cercles de prises de décision ;
- d. Appelle à** une révolution culturelle pour réhabiliter le statut de la femme en faisant en sorte qu'elle puisse recouvrer tous ses droits lui permettant de jouir de son statut personnel et d'exercer sa pleine citoyenneté ;
- e. Introduire** la culture des Droits de l'Homme et de la Femme en particulier dans tous les niveaux scolaires et dans tous les Instituts de formation militaire, en vue d'assurer une valorisation du Statut de la Femme.

RESOLUTION 21

COMBATTRE LA CRIMINALITE TRANSFRONTALIERE ORGANISEE

La 28^{ème} Assemblée Générale,

- 1. Rappelant** la résolution 8 intitulée : « Les réseaux informatiques et la paix dans le monde », adoptée par la 22^{ème} Assemblée générale de la FMAC, tenue à Séoul (Corée du Sud) en Novembre 1997 ;
- 2. Considérant** que les organisations criminelles ont progressivement étendu leur champ d'action à l'échelle internationale, en exploitant les nouvelles possibilités qu'offrent la mondialisation et les nouvelles technologies et en profitant de la crise économique mondiale pour développer leurs activités illicites et illégales ;
- 3. Profondément préoccupée** par les conséquences néfastes, sur les plans économique, social et sécuritaire des activités criminelles organisées telles que la cybercriminalité, le sabotage informatique, la criminalité économique, le piratage des sites confidentiels, l'espionnage industriel, la criminalité environnementale, la traite de personnes, le trafic de drogue, le commerce pornographique à caractère pédophile...etc. ;
- 4. Considérant** que la cybercriminalité, la contrefaçon ou le trafic en ligne illégal de contenus créatifs, d'images pédopornographiques, de produits pharmaceutiques, de substances psychotropes et de précurseurs de drogues, de pièces détachées et d'autres produits du quotidien, menacent la santé publique, la sécurité, l'emploi et la stabilité sociale et peuvent causer aux entreprises des secteurs concernés des préjudices considérables, et même menacer leur existence ;
- 5. Met en garde** contre le phénomène croissant de la cybercriminalité et de la piraterie électronique et leurs conséquences fatales sur les données à caractère personnel

devenues de plus en plus accessibles aux réseaux criminels spécialisés dans le vol et l'usurpation d'identité, dans l'introduction de programmes et de virus visant l'espionnage et le vol des données bancaires, des documents personnels et privés, des données d'États, d'institutions et de personnalités influentes ; ce qui constitue de graves menaces de danger pour la sécurité de la vie personnelle des individus et pour la sécurité nationale et internationale;

6. Met en évidence le besoin pressant du renforcement de la coopération mondiale pour prévenir et combattre plus efficacement, aux niveaux national, régional et international, les activités criminelles et inciviles commises via internet par les auteurs de la criminalité organisée, et invite tous les pays membres de la FMAC à multiplier leurs efforts à cet effet notamment en veillant à l'activation et à l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, en vue de contribuer activement à l'éradication et à la prévention de ce fléau mondial et à la sécurisation des technologies informatiques et électroniques.

RESOLUTION 22

LES ANCIENS COMBATTANTS POUR AIDER SUITE AUX CONSEQUENCES DES CATASTROPHES NATURELLES

La 28^{ème} Assemblée Générale,

- 1. Prenant en compte** la dévastation et les défis logistiques qui bouleversent invariablement les communautés à travers le monde à la suite d'une catastrophe naturelle;
- 2. Consciente que** les anciens combattants ont la détermination, l'entraînement et des compétences pour aider avec d'autres agences à la coordination de réponses rapides d'urgence à de telles catastrophes;
- 3. Affirme que** les anciens combattants aurait la volonté de se porter volontaires pour alléger la souffrance de ceux qui ont été affecté par des catastrophes naturelles malgré les risques et les dangers que cela pourrait présenter ;
- 4. Appelle** toutes les organisations membres de la FMAC à utiliser la compétence et l'expertise de leurs anciens combattants et de prendre part aux opérations de sauvetage et d'aide suite aux conséquences de tels désastres, et au-delà de la crise immédiate, à prendre part aux activités de réadaptation et de reconstruction.

RESOLUTION 23

METTRE UN TERME A LA SITUATION INHUMAINE DES POPULATIONS SAHRAOUIES

La 28^{ème} Assemblée Générale,

- 1. Rappelant** la résolution n° 24 « Pour un appel pressant pour mettre fin au calvaire des populations sahraouies dans les camps de Tindouf » adoptée par la 27^{ème} Assemblée Générale de la FMAC tenue en Jordanie du 18 au 22 Novembre 2012 ;

2. **Soulignant** l'appel lancé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans ses résolutions 1979 (2011), 2044 (2012), 2099 (2013), 2152 (2014) et 2218 (2015) au Haut-Commissariat aux Réfugiés pour procéder, conformément à son mandat et à ses pratiques, au recensement et l'enregistrement des populations concernées ;
3. **Se Référant** à l'appel récent réitéré, encore une fois, par le Secrétaire Général de l'ONU dans son rapport S/2015/246 du 10 avril 2015 sur la question du Sahara, relatif à l'impératif du recensement des populations des camps de Tindouf ;
4. **Réitère** ses appels incessants pour le dénouement de cette crise humanitaire ;
5. **Soutient** l'appel du Conseil de sécurité de l'ONU dans sa volonté de recensement transparent des populations concernées en vue de déterminer leurs besoins réels ;
6. **Exprime son estime** au Secrétaire Général des Nations Unies et aux grandes puissances internationales, notamment les États-Unis d'Amérique, pour leur contribution positive, pendant les différentes étapes, à la recherche d'une solution politique, définitive et mutuellement acceptable au différend régional sur le Sahara, sur la base du réalisme et de l'esprit de compromis ;
7. **Salue vivement** toute initiative et action visant à soutenir le processus de négociation sur la base de l'Initiative d'autonomie, afin d'aboutir à un règlement politique, juste, définitif et mutuellement acceptable au différend régional sur les Provinces Sahariennes et de sauvegarder la sécurité et la stabilité dans la région et de contribuer à l'édification de l'ensemble Maghrébin.
8. **Se félicite** des initiatives et des démarches entreprises par l'Organisation Nationale des Moujahidines et du Haut-Commissariat aux Anciens Résistants et Anciens Membres de l'armée de Libération en vue de favoriser les échanges bilatéraux et la coopération mutuelle sur toutes les questions d'intérêt commun de nature à créer un climat propice au rapprochement et à l'entente entre les deux pays frères et voisins ;
9. **Salue vivement** la volonté fermement exprimée par les deux chefs d'Etat pour trouver une solution durable et définitive du dossier des relations entre les deux pays s'inscrivant dans la logique de l'édification du Grand Maghreb.